|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/38/7/Add.1 | |
|  | **Advance Version** | | Distr. générale  26 juin 2018  Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-huitième session**

18 juin–6 juillet 2018

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

**Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

**Mali**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l’État examiné**

Le Mali a accepté les 54 recommandations qu’il avait renvoyées au cours de son examen périodique universel. Il s’agit des recommandations ci-après :

115.1. Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et prendre des mesures adéquates pour abolir la peine de mort (Suisse) ;

115.2. Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer les condamnations à mort en peines d’emprisonnement (Uruguay) ;

115.3. Relancer les consultations sur le projet de loi relatif à l’abolition de la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Namibie) ;

115.4. Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Croatie) (Monténégro) ; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) ; prendre des mesures pour ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Géorgie) ;

115.5. Envisager d’abolir totalement la peine de mort (Italie) ;

115.6. Abolir totalement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;

115.7. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

115.8. Ratifier le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Portugal) ; ratifier le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;

115.9. Réviser les codes, les politiques et les pratiques du secteur minier afin de répondre aux attentes des communautés locales et investir les recettes générées dans les programmes d’infrastructures (Haïti) ;

115.10. Prendre les mesures pour instaurer un moratoire *de jure* sur les exécutions et prendre des mesures concrètes en vue d’abolir totalement la peine de mort (Rwanda) ;

115.11. Abolir officiellement la peine de mort (Australie) ;

115.12. Envisager d’abolir la peine de mort (Mozambique) ;

115.13. Appliquer le projet de loi visant à dépénaliser les délits de presse, ce qui constitue une étape nécessaire pour promouvoir des médias libres au Mali (Autriche) ;

115.14. Dépénaliser la diffamation et l’inscrire dans le Code civil conformément aux normes internationales (Estonie) ;

115.15. Eliminer toutes les dispositions et pratiques discriminatoires à l’égard des femmes et des filles qui figurent dans le Code des personnes et de la famille, y compris celles ayant trait à l’héritage et à l’obligation pour une femme d’obéir à son mari (Paraguay) ;

115.16. Réexaminer l’incidence négative des dispositions discriminatoires figurant dans l’avant-projet du Code révisé des personnes et de la famille qui pourraient se révéler préjudiciables et représenter une régression pour les maliennes, afin que celles-ci jouissent de leurs droits et d’une pleine liberté, sans la moindre discrimination (Etat de Palestine) ;

115.17. Continuer à prendre des mesures pour garantir l’égalité des sexes, et réviser comme il convient les dispositions du Code des personnes et de la famille qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits des femmes (Turquie) ;

115.18. Supprimer toutes les dispositions et pratiques discriminatoires à l’égard des femmes et des filles figurant dans le Code des personnes et de la famille et renforcer l’interdiction, par la loi, des pratiques culturelles et traditionnelles néfastes pour les femmes et les filles (Mexique) ;

115.19. Veiller à ce que toutes les dispositions discriminatoires à l’égard des femmes figurant dans le Code de la famille et le Code du travail soient abrogées (Burkina Faso) ;

115.20. Rétablir, dans le Code des personnes et de la famille la formulation de l’article 25 de la version 2009 du Code, libellée comme suit : « Les traités et accords internationaux relatifs à la protection de la femmes et de l’enfant, dûment ratifiés par le Mali et publiés, s’appliquent. » (Danemark) ;

115.21. Abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille dans le but d’adopter un nouveau cadre global de lutte contre la discrimination (Honduras) ;

115.22. Entreprendre sans délai la réforme nécessaire pour éliminer toutes les dispositions discriminatoires à l’égard des femmes et des filles qui figurent dans le Code des personnes et de la famille, ainsi que les pratiques correspondantes (Islande) ;

115.23. Abroger toutes les dispositions discriminatoires, y compris celles figurant dans le Code des personnes et de la famille (Lettonie) ;

115.24. Promulguer une législation complète pour lutter contre la discrimination et engager un large débat public sur l’importance d’instaurer l’égalité des droits pour les femmes et les hommes (Monténégro) ;

115.25. Adopter une législation contre la discrimination fondée sur le sexe, qui interdira notamment toutes les formes de violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, et promouvra et protégera les droits fondamentaux des femmes et des filles au Mali (Slovénie) ;

115.26. Eriger en infraction les mutilations génitales féminines afin de réduire considérablement la part de la population qui est victime de tels actes ; renforcer les campagnes de sensibilisation dans ce domaine, en particulier en partenariat avec les autorités religieuses, et favoriser concrètement la reconversion économique et sociale des femmes qui pratiquent les mutilations génitales féminines (France) ;

115.27. Poursuivre les efforts pour introduire une loi interdisant toutes les formes de violence sexiste (Suisse) ;

115.28. Œuvrer à l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et les filles qui subsistent dans le Code des personnes et de la famille (Togo) ;

115.29. Adopter rapidement une loi visant à lutter contre la violence sexiste, conformément aux obligations découlant de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Belgique) ;

115.30. Veiller à ce que la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes et la violence sexiste s’appuie sur la législation (Madagascar) ;

115.31. Adopter, avant le prochain cycle de l’Examen périodique universel, des lois interdisant les mutilations féminines et la violence familiale, et mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer ce type de violence dans la pratique (Tchéquie) ;

115.32. Adopter des lois interdisant toutes les formes de violence sexiste, y compris la pratique traditionnelle des mutilations génitales féminines (Inde) ;

115.33. Continuer à prendre les mesures nécessaires pour interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et le Comité des droits de l’enfant, et mettre en œuvre des actions visant à éliminer toute autre forme de discrimination fondée sur le sexe ou toute autre pratique traditionnelle violente à l’égard des femmes (Uruguay) ;

115.34. Eriger en infraction les mutilations génitales féminines (Paraguay) ;

115.35. Parachever le projet de loi interdisant la pratique des mutilations génitales féminines, qui peut concerner jusqu’à 90% des filles (Pologne) ;

115.36. Renforcer les mesures visant à élaborer un plan complet de lutte contre les pratiques et traditions culturelles néfastes qui perdurent à l’égard des femmes, notamment par l’adoption d’une nouvelle loi interdisant les mutilations génitales féminines (Argentine) ;

115.37. Adopter une législation interdisant sous toutes ses formes la pratique traditionnelle des mutilations génitales féminines et parachever la révision du Code pénal afin d’y inclure des dispositions réprimant la violence à l’égard des femmes (Botswana) ;

115.38. Parachever le projet de loi interdisant et réprimant les mutilations génitales féminines (Burkina Faso) ;

115.39. Accélérer l’adoption de mesures législatives visant à interdire strictement et à réprimer les mutilations génitales féminines et le mariage précoce (Cabo Verde) ;

115.40. Adopter une législation visant à interdire les mutilations génitales féminines (Canada) ;

115.41. Promulguer et appliquer une législation érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, et mettre au point des politiques publiques ainsi que des actions concrètes visant à éliminer complètement cette pratique (Equateur) ;

115.42. Accélérer le processus d’adoption d’un projet de loi contre la violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines (Gabon) ;

115.43. Adopter des lois pénales interdisant toutes les formes de mutilations génitales féminines et l’excision, et lancer un débat public sur les pratiques traditionnelles néfastes (Allemagne) ;

115.44. Adopter une législation visant à interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines et l’excision (Islande) ;

115.45. Adopter une législation visant à interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines et veiller à ce que cette pratique soit sanctionnée (Luxembourg) ;

115.46. Adopter des lois pénales interdisant expressément les mutilations génitales féminines (Norvège) ;

115.47. Fixer l’âge minimum du mariage à 21 ans pour les filles et les garçons et sensibiliser le public à cette loi, en particulier les femmes et les filles (Haïti) ;

115.48. Fixer, tant pour les filles que pour les garçons, l’âge minimum de mariage à 18 ans et intensifier les efforts visant à mettre fin au mariage d’enfants, au mariage précoce et au mariage forcé (Sierra Leone) ;

115.49. Adopter un dispositif juridique pour lutter contre le mariage d’enfants et le mariage précoce (Angola) ;

115.50. Modifier la législation existante pour relever à 18 ans l’âge minimum du consentement au mariage pour les femmes, comme le prévoit le Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (Canada) ;

115.51. Abroger le Code des personnes et de la famille pour le rendre conforme aux dispositions de la Constitution interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, notamment en accordant des droits de succession égaux aux femmes et aux filles et en relevant l’âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles (Allemagne) ;

115.52. Relever l’âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles, sans exception, conformément au Protocole de Maputo (Islande) ;

115.53. Porter de 16 à 18 ans l’âge minimum du mariage pour les filles, conformément aux normes internationales, dans le but de mettre fin aux mariages précoces ou forcés de filles (Namibie) ;

115.54. Relever l’âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles, conformément au Protocole de Maputo (Luxembourg).

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)